



Direction Générale
Direction Déléguée
Dossier suivi par :
Mme MEYZA
Téléphone : 03 23 97 56 47
Télécopie : 03 23 97 56 57
secretariat.direction@ch-lenovion.fr

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

GARDE DE DIRECTION

DU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION-EN-THIERACHE

Le Directeur par intérim,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Picardie portant nomination de Monsieur Patrick TREPANT, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache, à compter du 1^{er} février 2015,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences, définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, M. Patrick TREPANT, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Mme Caroline WALDE, exerçant les fonctions de Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction, telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Mme Caroline WALDE est autorisée à



prendre les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- De l'admission des patients ;
- Du séjour des patients ;
- De la sortie des patients ;
- Du décès des patients ;
- De la sécurité des personnes et des biens ;
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- De la gestion des personnels.

Article 3

A l'issue de sa garde, Madame Caroline WALDE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital-chef d'établissement des décisions prises en son nom.

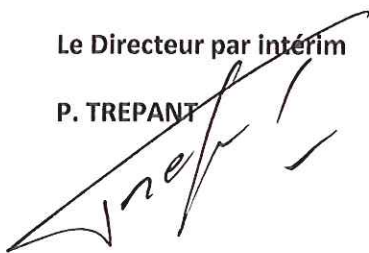
Article 4

La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable et portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du comptable de l'établissement.

Fait à le Nouvion-en-Thiérache, le 1^{er} juillet 2015

Le Directeur par intérim

P. TREPANT



La Cadre de Santé,

C. WALDE



Copies :

- intéressés
- M. le Président du Conseil de Surveillance
- M. le Trésorier de Le Nouvion-en-Thiérache

